L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

EN ANGLETERRE [1]

Parmi les faits multiples qui témoignent du haut degré de prospérité atteint par le Royaume-Uni à la fin de ce siècle, la diminution de la criminalité infantile est certainement celui que les Anglais font ressortir avec le plus de complaisance. Substituer l'éducation morale et religieuse à la répression, l'école à la prison, dès qu'il s'agit de l'enfance, c'est la solution acceptée de tous pour résoudre ce redoutable problème. Cet accord cesse cependant quand on entreprend l'examen des moyens les plus propres à assurer cette éducation. Les uns trouvent que le système actuel des écoles a amené les résultats si heureux que révèle la statistique et qu'il n'y a, par suite, qu'à le maintenir, en le perfectionnant. D'autres préféreraient lui substituer progressivement le placement des enfants dans des familles bien choisies, qui leur apparaît à la fois comme plus conforme à la nature et moins coûteux.

Quand des divergences de ce genre apparaissent dans les cercles compétents, nos voisins ont un excellent moyen de préparer les solutions : ils instituent, par arrêté ministériel, une Commission d'enquête dans laquelle siègent, côte à côte, les représentants des idées opposées. Nous avons eu l'occasion d'analyser récemment les travaux de l'une de ces Commissions et on a vu avec quel soin, quelle scrupuleuse conscience, elle s'est acquittée de sa mission. Nous retrouvons les mêmes qualités dans la volumineuse enquête et le rapport à l'appui adressé au Ministre de l'intérieur par la Commission chargée d'examiner la situation des écoles de réforme et des écoles industrielles (2). Dans ces trois énormes volumes, on trouve tout ce qui

(1) *Report to the Secretary of State for the Home Department of the departmental Committee on Reformatory and Industrial Schools.* — London, 1896.

39. report for the year 1895 of the inspector appointed to visit the certified Reformatory and Industrial Schools. — London, 1896.

(2) Par arrêté du 20 mai 1895, M. Asquith, Secrétaire d'Etat pour le Département de l'intérieur, a nommé une Commission de neuf membres, dont deux dames, présidée par Sir Godfrey Lushington, K. C. B., ancien sous-secrétaire d'État au Ministère de l'intérieur, pour faire une enquête sur :

1° L'état général des écoles de réforme ou industrielles, leur contrôle par le Gouvernement et les autorités locales, la rédaction de statuts-types et leur application aux écoles particulières.

2° Les âges d'admission et de sortie, la possibilité d'établir des catégories par âges, d'opérer des échanges entre les écoles à terre et les vaisseaux-écoles, les moyens de patronner les enfants pendant et après leur séjour à l'école.

3° La situation des maîtres et la question de leur retraite.

4° Le montant et la proportion de la subvention de l'Etat et le recouvrement des cotisations dues par les parents.

concerne le passé, le présent et même l'avenir de l'éducation correctionnelle, car l'analyse des vœux exprimés complète l'exposé de l'état actuel et le développement historique. Nous nous efforcerons de dégager de cet ensemble de renseignements les traits essentiels ou caractéristiques des institutions anglaises, tout en insistant plus particulièrement sur les points qui peuvent trouver leur application dans d'autres pays.

I. — L'ORGANISATION.

Un rapport de police, présenté en 1828 au Parlement, signale le déplorable accroissement de la criminalité de l'enfance. Les prisons de Londres contenaient alors trois mille jeunes gens au-dessous de vingt ans, dont mille détenus pour crimes. La plupart de ces criminels précoces étaient parqués sur des pontons, pêle-mêle avec des adultes, et transportés ultérieurement en Australie, comme ces derniers (1).

Pour remédier à ces abus, une loi de 1838 décida la fondation d'une prison réservée spécialement aux jeunes criminels précédemment condamnés à la transportation. Cette prison fut installée dans l'ancien hôpital militaire de Parkhurst (île de Wight), pour un effectif de six cents détenus. Le régime devait y être sévère, le comfort réduit au strict indispensable, dans le but d'intimider les détenus et leurs semblables. Cette partie du programme fut assez complètement remplie pour que des adoucissements dussent être apportés au régime en 1850, sur les réclamations de Sir Joshua Jebb.

Déjà, des établissements d'une autre nature commençaient à s'occuper de la jeunesse coupable. Dès 1788, onze ans seulement après la publication de l'*État des prisons*, le mémorable ouvrage de John Howard, la Société philanthropique avait fondé la ferme-école de Redhill, aux environs de Londres, pour y recevoir des enfants abandonnés ou vicieux. En 1848, cet établissement fut complètement réorganisé sur le modèle de Mettray, créé dès 1839 par M. Demetz.

(1) Sir Edm. Du Cane, *The punishment and prevention of crime*, London, 1885, p. 199. — *Bulletin*, 1888, p. 715.

Cinq corps de logis isolés dans un vaste parc purent recevoir trois cents enfants retirés des prisons et placés en *conditional pardon*, pour l'entretien desquels l'État s'engageait à payer une subvention (1). La première *école de réforme* reconnue par l'État se trouvait ainsi fondée. Quelques autres écoles privées existaient antérieurement sur divers points du territoire. Une loi de 1854, bientôt complétée par des dispositions nouvelles et refondue dès 1857, étendit et régularisa les relations entre l'État et ces divers établissements; il fut stipulé que ces écoles pourraient obtenir du Secrétaire d'État un *certificat*, en vertu duquel elles seraient autorisées à recevoir les jeunes gens de quatorze à seize ans condamnés par les tribunaux à quatorze jours de prison, au moins (2), qui leur seraient confiés pour deux à cinq ans par le tribunal compétent (3), sous la seule condition de se soumettre à une inspection annuelle.

La loi de 1857 autorisait, en outre, les directeurs d'écoles certifiées à placer ces enfants au dehors en vertu d'autorisations renouvelables *(on licence)*, à l'expiration de la moitié du temps d'internement fixé par le juge.

Le Révérend Sydney Turner fut désigné comme premier inspecteur de ces établissements, et il travailla pendant vingt ans, avec un zèle incomparable, au développement de l'institution. Peu à peu, tous les détenus de Parkhust passèrent dans les écoles privées et la prison pour jeunes criminels fut fermée en 1863.

(1) *Report of the departmental Committee...*, p. 158, 159.

(2) Cette limite a été abaissée à dix jours par la loi de 1866, et totalement supprimée par la loi de 1893, dite *Lord Leigh's Act*. Le juge peut désormais envoyer un jeune délinquant directement à l'école de réforme sans le faire passer par la prison. En 1894, sur 1.487 jeunes délinquants internés, 1.107 l'ont été sans emprisonnement préalable.

(3) Voici les textes légaux qui règlent actuellement l'envoi à l'école de réforme :

I. — 56 et 57, Vict, c. 48, s. 1. — Toutes les fois qu'un jeune délinquant qui, dans l'opinion du tribunal devant lequel il comparaît, n'aura pas atteint l'âge de seize ans, sera convaincu, soit avec le concours du jury, soit par voie de juridiction sommaire, d'avoir commis une infraction punissable de la servitude pénale et de l'emprisonnement; et si, d'autre part, se rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) Que le tribunal estime que le délinquant est âgé d'au moins douze ans;

b) Qu'il soit prouvé que le délinquant a déjà été condamné pour une infraction punissable de servitude pénale ou d'emprisonnement;

Le tribunal pourra, soit en addition, soit au lieu et place de la condamnation encourue, décider que le coupable sera envoyé dans une école de réforme certifiée.

II. — 29 et 30, Vict. c. 118, s. 32. — Tout enfant âgé de dix à seize ans et placé dans une école industrielle certifiée qui, pendant la durée de sa détention, qu'il loge ou non dans l'école, sera convaincu d'avoir volontairement négligé de fréquenter l'école ou de se conformer aux règlements qui y sont en vigueur.

On voit donc que, à l'origine, l'école de réforme n'est, en réalité, qu'un succédané de la prison. Tous les enfants admis ont commis une infraction qui rendrait un adulte passible de l'emprisonnement. La discipline y passe avant l'instruction.

En même temps, on commençait à créer, en Écosse, des asiles destinés à l'internement des jeunes vagabonds; on se proposait de donner à ces pensionnaires nouveaux une éducation morale tout en leur enseignant un métier grâce auquel ils pourraient plus tard gagner honorablement leur vie. De là le nom d'*école industrielle*. La première école anglaise de ce genre fut fondée en 1854, à Feltham, par les magistrats du comté de Middlesex pour les jeunes mendiants de sept à quatorze ans qui infectaient les quartiers de Londres dépendant de ce comté. Un *act* de 1857, général pour l'Angleterre, disposa que des écoles industrielles pourraient être créées dans le but d'élever les jeunes mendiants et vagabonds de sept à quatorze ans dont les parents ne voudraient pas prendre l'engagement écrit de mieux surveiller leurs enfants. Ces écoles pouvaient recevoir un *certificat* dans les mêmes conditions que les écoles de réforme (1).

Une loi de 1866 a unifié la législation de ces établissements pour

(1) Nous donnons également la traduction des textes légaux relatifs à l'envoi dans une école de réforme.

I. — *Industrial Schools Act*, 1866, modifié par l'*Amendment Act* de 1880.

Section 14. — Tout enfant paraissant âgé de moins de quatorze ans et rentrant dans l'un des cas suivants :

Trouvé mendiant ou recevant l'aumône, soit directement, soit sous prétexte de vendre ou offrir quelque chose, ou encore se trouvant dans une rue ou sur une place publique dans le but de mendier ou recevoir l'aumône;

Trouvé errant sans avoir ni domicile fixe, ni logement, ni protecteur, ni moyen de subsistance;

Trouvé abandonné, soit qu'il soit orphelin, soit que le parent survivant subisse une peine de servitude pénale ou emprisonnement.

Fréquentant la société des voleurs avérés;

Logeant, vivant ou résidant avec des prostituées, ou dans une maison habitée par des prostituées ou dans laquelle se pratique la prostitution.

Section 15. — Tout enfant paraissant âgé de moins de douze ans, accusé devant deux juges de paix d'un délit punissable d'emprisonnement ou d'une peine moindre pourvu qu'il n'ait jamais été condamné antérieurement pour crime en Angleterre ou pour vol en Écosse.

Section 16. — Tout enfant paraissant âgé de moins de quatorze ans, si ses parents, beaux-parents ou tuteurs demandent au juge son renvoi dans une école industrielle par suite de l'impossibilité où ils se trouvent de le diriger.

Section 17. — Quand les gardiens des pauvres d'une paroisse ou union d'assistance, ou le bureau d'administration d'une école des pauvres, ou le bureau paroissial d'une paroisse, représente à deux juges de paix qu'un enfant, semblant âgé de moins de quatorze ans, élevé dans un Workhouse ou une école des pauvres, ou une maison de pauvres paroissiales, est indisciplinable ou bien qu'il est issu de parents dont l'un ou l'autre a été condamné pour crime ou délit punissable de servitude pénale ou emprisonnement.

l'Écosse et l'Angleterre (1). Ils sont réservés, en principe, aux jeunes gens qui n'ont pas commis de délit précis, mais sont moralement abandonnés ou vagabondent, aux enfants dont les parents sont en prison, à ceux enfin qui fréquentent des voleurs avérés. Les pensionnaires sont plus jeunes que ceux des écoles de réforme, on les désigne sous le nom de *children* au lieu de *offenders*. En fait, Sydney Turner, constatait dès 1870, qu'ils ne valaient guère mieux et que les établissements de l'une et l'autre sorte arrivaient forcément à adopter des méthodes identiques. Les écoles de réforme ont fait, depuis trente ans, des progrès continus sous le rapport des maîtres, des bâtiments, des soins physiques et de l'éducation morale. Les punitions corporelles y ont été réduites. On peut dire que, aujourd'hui que l'emprisonnement préalable à l'envoi à l'école de réforme n'est plus obligatoire, la principale différence est celle de l'âge; il est naturel que les fautes d'un garçon de quinze ans soient généralement plus graves que celles d'un enfant de sept à douze ans.

Si donc actuellement, les magistrats ont une tendance marquée à envoyer à l'école industrielle, de préférence à l'école de réforme, cela tient surtout à la défaveur qui s'attache à cette dernière dans l'opinion publique. Aussi a-t-on récemment fermé une école de réforme, tandis qu'on crée des écoles industrielles.

Il ne sera peut-être pas superflu de donner quelques détails sur la procédure suivie à l'égard des enfants qu'il s'agit de renvoyer à l'une ou l'autre catégorie d'établissements.

Le renvoi des jeunes délinquants à l'école de réforme est prononcé par des autorités judiciaires différentes, suivant que l'affaire est jugée sommairement ou renvoyée aux sessions trimestrielles. Toute affaire criminelle commence, en Angleterre, par une instruction devant un ou plusieurs juges de paix, ou devant un juge de police rétribué, dans les villes qui en possèdent. Ces magistrats peuvent juger sommairement dans les cas d'infractions légères ou aussi de fautes graves si elles sont accompagnées des circonstances spéciales prévues par le *Summary jurisdiction Act* de 1879. Cette loi range formellement dans les affaires sommaires :

Art. 10. — Celles relatives à des enfants de sept à dix ans, à moins que le père ou tuteur ne s'y oppose et qu'il ne s'agisse d'un cas d'homicide.

Art. 11. — Celles relatives à des enfants de douze à seize ans quand

(1) Nous ne parlerons pas dans cet article de l'Irlande, qui a sa législation spéciale en ce qui touche l'éducation correctionnelle.

l'accusé le demande et qu'il s'agit de vol sans violence, détournement, recel, etc.

Les crimes ou délits commis par des enfants et qui ne rentrent pas dans ces catégories, font l'objet d'un acte d'accusation formel *(indictment)* et sont renvoyés devant les cours d'assises siégeant avec l'assistance du jury dans les sessions trimestrielles *(quarter sessions)*. Ces cours peuvent toujours prononcer le renvoi dans les cas prévus par la loi et que nous avons indiqués plus haut.

Pour les écoles industrielles, le renvoi est toujours prononcé par le juge de paix jugeant sommairement.

D'après le trente-neuvième rapport de M. l'inspecteur général des écoles certifiées, on comptait au 31 décembre 1895, en Écosse et en Angleterre :

50 écoles de réforme contenant . . .	4.816 enfants
141 écoles industrielles	17.374 —
TOTAL des enfants internés .	22.190

Le chiffre des admissions en 1895 s'est élevé à 7.399, se décomposant comme suit :

	GARÇONS	FILLES
Ecoles de réforme.	1.119	195
Ecoles industrielles	3.109	877
Ecoles de vagabonds (1)	2.069	»
	6.297	1.072
	7.369	

Toutes les écoles de réforme ont été fondées par des Sociétés privées. Il en est de même pour 125 écoles industrielles sur 142; les 17 autres ont été créées par des autorités locales, en vertu de l'autorisation donnée par la loi de 1870 sur l'instruction primaire (2). Aucune n'appartient à l'Etat. Celui-ci n'intervient que pour assurer le service de l'inspection et payer des subventions fixées à 5 schellings par enfant et par semaine. Ce taux est réduit à 3 sch. 6 d. pour les écoles fondées postérieurement au 1er mars 1872.

Ces diverses écoles sont toutes confessionnelles (3); la plupart sont

(1) *Infrà*, p. 694.

(2)

9	ont été fondées	par des bureaux scolaires.
7	—	par des conseils de comté.
1	—	par la corporation de Birmingham.
TOTAL. . . 17		

(3) Aux termes de la loi (29 et 30 Vict. c. 89, §§ 18 et 20) le juge a le devoir de placer un enfant envoyé en école certifiée dans un établissement de sa religion. Si

réservées exclusivement à l'un ou l'autre sexe. Voici, du reste, comment se répartissent à ce double point de vue les 142 écoles industrielles d'Angleterre et d'Ecosse :

	ANGLETERRE	ÉCOSSE
Écoles protestantes de garçons	47	14
— catholiques de —	12	3
— protestantes de filles	34	11
— catholiques de —	11	3
— protestantes pour les deux sexes	4	3
	108	34
	142	

La durée du séjour est généralement de trois ans, sans pouvoir dépasser l'âge de seize ans. Au bout de dix-huit mois, l'élève peut être mis en liberté conditionnelle *(on licence)* et placé au dehors par les soins du directeur de l'école. Les licences sont accordées par le Secrétaire d'État pour trois mois, mais toujours renouvelables. Le Secrétaire d'État a toujours le pouvoir de les révoquer, en cas de mauvaise conduite du bénéficiaire.

La population de ces diverses écoles varie énormément. On ne compte que deux grands établissements approchant de nos effectifs français : l'école industrielle de Feltham, qui renferme 700 enfants, et l'école de réforme de Redhill avec 300. Mais l'une et l'autre sont subdivisées en sections complètement séparées, 4 à Feltham et 5 à Redhill, qui forment comme autant d'établissements distincts et isolés dans d'immenses parcs. Les effectifs des autres établissements varient de 30 enfants (école de Devon et Exeter), à 248 (navire-école Cornwall), sans que la moyenne dépasse 100 enfants. Il est à remarquer que les gros effectifs sont fournis par les navires-écoles et par quelques établissements catholiques placés sous la direction des Frères des écoles chrétiennes.

Il est impossible d'entrer dans l'examen des divers types d'établissements ainsi créés par l'initiative privée. On en trouve de richement dotés et d'autres qui ont peine à vivre; les uns se sont installés à la campagne pour dresser les enfants au travail de la terre, et d'autres préfèrent l'industrie, qui assure ultérieurement un placement plus

le juge a manqué à ce devoir, les parents ont trente jours pour réclamer le transfert de leur enfant dans une école confessionnelle de leur foi.

La communauté israélite n'a pas encore créé d'école particulière en Angleterre et en Ecosse; une école de réforme admet les enfants israélites et leur assure l'instruction religieuse.

facile et plus avantageux. Les navires-écoles (1) préparent des marins pour la marine royale (2) ou l'armement privé et sont installés à bord de vieux navires dans des conditions toutes spéciales.

Mais, quel que soit le système, on peut dire que la valeur de l'école dépend surtout de celle du directeur *(superintendent)*. Beaucoup se dévouent à leur œuvre avec le zèle le plus louable et obtiennent des résultats remarquables. A côté du directeur, la *matron*, qui est le plus souvent sa femme, joue aussi un grand rôle; c'est elle qui veille aux soins matériels et à la propreté des enfants. Elle est presque toujours la seule femme en contact avec eux, la seule dont la voix et l'aspect rappellent cette mère, dont l'absence est si lamentable pour l'enfant orphelin ou abandonné. Son influence est toujours heureuse et on trouve dans les dépositions l'expression émue du grand vide causé par le défaut de *matron* sur les navires-écoles.

La loi de 1870 sur l'instruction primaire, la célèbre loi Forster, a établi le principe de l'obligation et créa, par là même, une nouvelle catégorie de jeunes délinquants : les réfractaires à l'école. Que les enfants soient entraînés par la paresse ou par une tendance innée au vagabondage, ou que la faute incombe au manque de surveillance des parents, il y a toujours urgence à réprimer les mauvaises habitudes du petit insoumis qui menace de devenir un danger social (3). Aussi la loi complémentaire de 1876 sur l'instruction primaire a-t-elle disposé que, après un avertissement non suivi d'effet, le magistrat pourrait interner l'enfant dans une école industrielle pour une durée de un à deux mois. Le même bill autorise la création d'écoles industrielles externes *(day industrial schools)* auxquelles les enfants réfractaires seraient confiés pour trois ans au plus, sans pouvoir cependant y être maintenus au-dessus de leur quatorzième année (4).

(1) Ces navires-écoles sont au nombre de 11, dont 3 écoles de réforme (2 prot., 1 cath.) et 8 écoles industrielles (toutes protestantes). Les enfants sont admis à douze ans dans les premières et dès onze ans dans les autres. L'État paie une subvention de 6 schellings par semaine et par enfant à tous ces établissements.

(2) La marine royale admet les enfants des écoles industrielles, mais refuse ceux qui proviennent des écoles de réforme. M. James Hall, fondateur du vaisseau-école *Wellesley*, a protesté à l'enquête contre cette exclusion.

(3) Le Rév. Andrew Drew, dans un article de la *Contemporary Review*, mai 1893, établit que le vagabondage est la cause principale de la criminalité de l'enfance et insiste sur la nécessité de le réprimer.

(4) Aux termes de l'*Elementary Education Act*, 1876, section 12, seront envoyés à l'école industrielle externe avec un ordre de présence les enfants qui se trouveront dans un des cas suivants :

1° L'enfant âgé de plus de cinq ans et encore soumis à la loi limitant les heures de travail, dont les parents négligent de lui assurer une instruction élémentaire suffisante;

Ces nouvelles écoles ne se fondèrent que lentement et il arriva que, à leur défaut, les jeunes insoumis, envoyés pour un mois seulement dans une école industrielle, y étaient un élément de trouble, et n'avaient même pas le temps de se former à la discipline. Le bureau scolaire de Liverpool prit, en 1878, l'initiative de la fondation d'une école de punition dite *École des vagabonds (truant school)*, destinée spécialement aux élèves insoumis; la discipline rigoureuse de cet établissement devait avoir pour résultat d'intimider ceux qui y seraient passés et aussi leurs amis ou émules.

Il existe aujourd'hui, en Angleterre, 14 écoles de ce genre, toutes créées pour les garçons.

Malgré la rigueur du régime, les longues heures de travail en silence, presque sans récréations, l'effet d'intimidation semble n'avoir été atteint que bien incomplètement : 2.069 enfants ont été admis dans les *truant schools* en 1895 et 1.221 étaient présents au 31 décembre. Près de 40 0/0 étaient déjà des chevaux de retour, condamnés de une à quatre fois à la fréquentation de l'école des vagabonds! Aussi le colonel Inglis, ancien inspecteur de ces établissements, s'élève, dans sa déposition, contre la sévérité du règlement; il demande que les enfants jouissent de plus de récréations et reçoivent des récompenses. Bien que les écoles de cette catégorie soient placées sous la direction des bureaux scolaires, le niveau de l'instruction y est inférieur à celui des écoles industrielles, qui relèvent du Ministère de l'intérieur. Ces résultats sont imputables surtout au séjour trop court des élèves, dont les entrées et sorties constantes dérangent les cours et nuisent à la bonne tenue des classes.

La dépense totale des 15 écoles de vagabonds a été, en 1895, de 748.375 francs dont 186.225 francs ont été versés par l'État à titre de subventions. La dépense moyenne par élève ressort à 494 fr. 40 c.

2° L'enfant rencontré habituellement en état de vagabondage ou en compagnie de fripons, vagabonds, personnes de mauvaise vie ou criminels présumés.

Après avoir averti les parents, les autorités scolaires locales doivent porter plainte devant un tribunal de juridiction sommaire qui pourra intimer l'ordre que l'enfant fréquente une école industrielle externe. Si, sans excuse valable, l'enfant néglige de se rendre exactement à l'école, les parents seront frappés d'une amende qui ne pourra excéder 5 schellings, et s'ils justifient avoir fait vainement ce qui était en leur pouvoir, l'enfant sera dirigé sur une école industrielle interne certifiée.

L'enfant ne sera pas retenu au delà de l'âge de quatorze ans, ni pendant plus de trois ans. Le délai sera toujours fixé par le tribunal.

Il pourra être placé provisoirement *(on licence)* après un mois.

La même loi permet d'envoyer aux écoles industrielles externes plusieurs catégories d'enfants pour lesquels la loi sur les écoles industrielles de 1866 avait prescrit l'école interne certifiée.

Les *écoles industrielles externes*, créées en vertu du même bill de 1876, ont, au contraire, donné des résultats satisfaisants. Elles sont au nombre de 23, dont 20 en Angleterre et 3 en Écosse, et contenaient au 31 décembre 1895 3.223 enfants, dont 2.345 garçons et 878 filles. On y recueille des enfants appartenant à la classe la plus pauvre, qu'on admet dès leur bas âge, pour débarrasser les parents et leur permettre de travailler. Les enfants sont lavés chaque jour à l'école, on les habitue aux soins de propreté et aux exercices religieux; ils reçoivent les repas du matin et de midi (1).

Cette éducation permet de les prémunir contre les tentations de désordre et de vagabondage. Les maîtres et maîtresses s'attachent à leurs élèves et on en a vu refuser de quitter leur position pour prendre la direction d'une école primaire ordinaire. Malheureusement, il n'est possible de créer des établissements de ce genre que dans les grandes villes, où on trouve beaucoup d'enfants de cette catégorie dans un rayon restreint.

Ces externats sont, du reste, assez coûteux. Les dépenses totales de 1895 se sont élevées à 730.350 francs, dont 185.750 francs payés par le Trésor et 380.450 francs par les bureaux scolaires. La dépense moyenne par enfant s'est élevée à 256 fr. 25 c. En principe, les parents doivent payer une rétribution de 2 schellings (2 fr. 50 c.) par semaine; mais il est inutile d'expliquer combien les recouvrements sont rares. L'œuvre donne un gros déficit, malgré les subventions.

Elle est néanmoins précieuse, en ce qu'elle permet d'atteindre l'enfant dès qu'il commence à sortir, avant même l'âge de sept ans, fixé par la loi anglaise comme la limite inférieure de l'imputabilité. On tarit donc ainsi le vagabondage dès le premier début de l'habitude.

Il restait quelque chose à faire à l'autre extrémité de l'échelle pénale, pour le jeune homme de seize ans qui laisse l'école industrielle sans protection assurée. Un grand nombre de pensionnaires sont rendus à leurs familles ou protecteurs, d'autres, moins nombreux, sont placés en service chez des patrons qui les logent. Mais beaucoup entrent comme ouvriers ou apprentis dans des industries qui ne les occupent que le jour; où loger, où se nourrir? Comment même atteindre souvent le jour de la première paye?

On a pourvu à ces besoins par la création d'institutions volontaires

(1) Des écoles de ce genre avaient été créées dès 1841 à Aberdeen (Écosse) sous l'influence du sherif William Watson, sous le nom de *Day feeding schools* (écoles nourricières externes).

auxquelles on a donné le nom caractéristique de *Foyer pour l'enfant sans foyer (Home for homeless children)*. Le mineur de quinze à seize ans, garçon ou fille, qui sort de l'établissement où il a été élevé, trouve là le logement et la nourriture, des conseils et une aide pour se placer. Il ne paie rien au début, ses contributions ne commencent que le jour où il touche son premier salaire; elles croissent avec celui-ci de manière à balancer les insuffisances du début; peu cependant arrivent à équilibrer leur compte. Beaucoup de ces *Foyers* sont créés par une ou plusieurs écoles industrielles qui leur adressent des enfants et contribuent aux charges.

Les effectifs varient depuis sept ou huit jusqu'à une centaine, sans jamais dépasser ce dernier chiffre. La durée du séjour est également très différente; les uns ne restent que quelques jours, d'autres séjournent jusqu'à deux ans. Neuf de ces établissements ont reçu un certificat ministériel qui leur permet de recevoir les jeunes gens libérés conditionnellement *(on licence)* par les écoles correctionnelles. L'État paie pour chacun d'eux une subvention de 2 sch. 6 d. (3 fr. 10 c.) par semaine.

Nous avons terminé notre examen des diverses institutions créées en Angleterre pour faire face à tous les besoins relatifs à l'enfance abandonnée ou coupable. Il nous reste maintenant à examiner quels ont été les résultats de ce système si complet.

II. — Les résultats.

Pour se rendre compte de la valeur économique d'une organisation, il faut considérer d'abord la dépense qu'elle occasionne, et, en second lieu, les résultats qu'elle produit. La comparaison de ces deux chiffres permet de juger si le résultat est en rapport avec l'effort, « si on en a pour son argent », s'il m'est permis d'employer en pareille matière une expression vulgaire. Ces comparaisons deviennent particulièrement délicates quand on a le devoir de faire entrer en ligne de compte des résultats moraux, en les rapprochant de dépenses en argent. Faute d'une mesure commune, l'observateur doit user de grandes précautions, interroger les chiffres avec une entière bonne foi, sans autre souci que la découverte de la vérité. J'espère que le lecteur me pardonnera l'aridité des chiffres que je suis obligé de lui mettre sous les yeux, pour éclairer son jugement. Je me suis efforcé, afin de ménager sa patience, de grouper en quelques tableaux très nets les renseignements détaillés dans plus de cinquante pages de statistiques anglaises que j'ai eues sous les yeux. Les sommes sont indiquées en francs, pour

la plus grande commodité du plus grand nombre de nos collègues, et nous avons négligé les fractions, pour rendre les résultats plus facilement saisissables.

Examinons d'abord le chapitre des dépenses.

Le tableau suivant va nous indiquer le chiffre total et la part supportée par le Trésor public.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE D'ENFANTS	DÉPENSE TOTALE	SUBVENTIONS DE L'ÉTAT
Écoles de réforme	4.816	2.732.250	1.850.000
Écoles industrielles et de vagabonds.	24.577	9.428.650	4.850.000
Écoles industrielles externes	3.223	730.350	185.750
Totaux.	32.616	12.891.250	6.885.750

La différence entre la seconde et la troisième colonne, soit environ 6 millions de francs, nous indique le montant des sacrifices faits par les autorités locales (conseils de paroisses, bureaux scolaires, conseils de comtés) et la charité privée, et aussi les sommes payées par les parents (1). Celles-ci sont peu importantes. Pour les écoles de réforme, par exemple, les sommes encaissées ne dépassent pas 120.000 francs, soit moins de 4,5 0/0 de la dépense totale, « un schelling par livre », dit-on en Angleterre.

En résumé, la dépense totale est, on le voit, de près de 13 millions de francs acquittés à peu près par moitié par l'État et les autorités locales ou particuliers.

Arrivons maintenant aux résultats.

De 1854 à 1895 (2), 166.995 enfants des deux sexes ont été renvoyés dans les écoles de réforme ou écoles industrielles.

Le premier tableau de la page suivante résume les statistiques qu indiquent leur placement pour chaque établissement pendant ces quarante-deux années.

Comment ces enfants, ainsi placés, ont-ils tourné par la suite? Il serait à peu près impossible de faire porter des investigations de ce genre sur une aussi longue période; contentons-nous des résultats relevés pour les 15.260 enfants sortis pendant les années 1892, 1893

(1) Il eût été intéressant de distinguer la part des autorités locales et celle de la charité volontaire. La grande variété des habitudes locales n'a pas permis de faire ce départ.

(2) Les chiffres relatifs aux écoles industrielles ne sont relevés qu'à partir de 1861.

MODE DE SORTIE	ÉCOLES DE RÉFORME		ÉCOLES INDUSTRIELLES	
	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES
Placement direct	16.012	5.511	28.192	11.482
Rendus aux familles ou protecteurs	14.785	2.987	20.737	4.263
Émigrés	3.316	233	1.954	513
Embarqués	5.974	»	10.718	»
Engagés dans l'armée	1.073	»	2.295	»
Renvoyés pour maladie	634	248	1.275	355
Incorrigibles (1)	289	118	1.267	240
Libérés par ordre spécial	»	»	241	151
Décédés	1.073	354	2.229	954
Réfractaires (2)	1.155	269	1.341	206
TOTAUX des sorties	44.311	9.720	70.249	18.164
En détention au 31 décembre 1895	4.912	722	14.354	4.563
TOTAUX des admissions	49.223	10.442	84.603	22.727
TOTAL général des admissions	166.995			

et 1894, déduction faite de ceux qui ont laissé les établissements pour cause de renvoi en réforme ou prison, qui ont été transférés ou sont décédés.

On voit que, d'après le tableau suivant, la moyenne des enfants condamnés pendant cette période de trois ans, serait à peu près de 15 0/0 de l'effectif total des pensionnaires libérés. Nous devons toutefois faire remarquer que, d'après l'inspecteur général lui-même, les diverses écoles ont une tendance marquée à s'efforcer de présenter leurs résultats sous un jour favorable, dans l'espoir d'obtenir plus facilement de l'opinion publique le concours moral et pécuniaire qui leur est absolument indispensable. L'expression « bonne conduite », notamment, embrasse toutes les catégories, depuis la tenue irréprochable jusqu'aux confins de la condamnation formelle. On remarquera

(1) Envoyés en prison, par les écoles de réforme, ou à une école de réforme, par les écoles industrielles. Ces renvois sont prononcés par l'autorité judiciaire, sur la plainte du directeur. Les jeunes détenus sont envoyés dans les prisons ordinaires, mais isolés des autres détenus. Ils couchent en cellule, travaillent et se promènent en commun.

Il n'existe plus de prison spéciale pour jeunes délinquants depuis la fermeture de Parkhurst.

(2) Enfants qui n'ont pu être arrêtés en vertu de la sentence prononcée par le juge.

	ÉCOLES DE RÉFORME				ÉCOLES INDUSTRIELLES			
	GARÇONS		FILLES		GARÇONS		FILLES	
	Nombre	Taux p. 100	Nombre	Taux p. 100	Nombre	Taux p. 100	Nombre	Taux p. 100
Bonne conduite	2.580	73,71	343	68,75	7.503	83	1.868	82
Douteux	64	1,85	44	9,50	242	3	149	7
Condamnés	610	17,64	31	6,25	524	6	29	1
Inconnus	238	6,80	74	15,50	740	8	221	10
	3.492	100 »	492	100 »	9.009	100	2.267	100
	3.984				11.276			
	15.260							

aussi le nombre des cas douteux et insoumis qui atteint 8 0/0, en moyenne, et comprend probablement beaucoup de condamnés (1).

Voici enfin un extrait des tables de la criminalité générale dans l'Angleterre et le pays de Galles pour les adultes et les mineurs. On sait que la limite d'âge qui sépare ces deux catégories est fixée, en Angleterre, à seize ans.

ANNÉES	ADULTES AU-DESSUS 16 ANS	MINEURS AU-DESSOUS 16 ANS
1861	103.343	8.801
1866	114.935	9.356
1871	140.127	8.977
1876	167.160	7.138
1882	175.360	5.700
1886	165.952	4.924
1891	147.691	3.855
1894	152.880	2.252

Par conséquent, tandis que, pour les adultes, le chiffre de la criminalité s'est élevé jusqu'en 1882 pour ne redescendre qu'à partir de cette date, pour les mineurs l'abaissement est continu depuis l'établissement du régime de l'éducation correctionnelle (2). En 1856, on

(1) Le *Rapport sur les prisons* pour 1895 contient un relevé des condamnations prononcées en 1895 contre des prévenus des deux sexes, reconnus pour avoir été élevés dans une école de réforme. Le nombre total pour l'Angleterre et l'Écosse est de 1.052, dont 1.014 hommes et 38 femmes. Les deux tiers environ des condamnations prononcées contre eux sont inférieures à un mois.

(2) Les résultats seraient bien plus remarquables si on tenait compte de l'accroissement de la population qui, de 20.066.224 habitants en 1861, s'est élevée, en 1891, à 29.002.525 habitants. Toutes choses égales d'ailleurs, la criminalité aurait dû augmenter d'un tiers. Nous répétons que ces chiffres ne concernent que l'Angleterre et le pays de Galles.

comptait encore 13.981 condamnations de mineurs! Il est bien certain qu'il s'est produit dans les idées anglaises une transformation analogue à celle que la Société générale des prisons et le Comité de défense des enfants traduits en justice préconisent en France, qu'on y tend de plus en plus à envoyer les enfants en correction, au lieu de les emprisonner et que beaucoup des 13.981 enfants condamnés en 1856 ne l'auraient pas été en 1894. Malgré tout, les résultats sont assez remarquables pour que le pays qui les constate ait le droit d'en être fier et de ne pas regretter les sacrifices d'argent qui ont été nécessaires pour les obtenir.

III. — Critiques et réformes

C'est donc la note optimiste que nous trouvons dans la plupart des dépositions. On entonne l'hosannah. « Rendons grâces à Dieu, qui nous a fait meilleurs que les autres peuples. Nous avons un système qui comprend toutes les catégories d'enfants, qui a fait ses preuves en réduisant des quatre cinquièmes la criminalité de la jeunesse. Nous n'avons qu'à continuer et à étendre encore ce qui va si bien. »

Il y a cependant des voix discordantes et, si elles sont les moins nombreuses, elles ne sont pas les moins compétentes.

« Vous méconnaissez, disent-elles, la loi du progrès qui doit être celle de l'humanité. La substitution du système des écoles à celui de la prison a été un immense bienfait. Est-ce une raison pour qu'on ne fasse jamais mieux? L'expérience de quarante années nous a montré dans les écoles de graves inconvénients que l'on pourrait éviter en généralisant les placements dans les familles; pourquoi ne pas réaliser ce progrès? »

Les reproches adressés aux écoles sont nombreux; nous les résumerons sous quatre chefs principaux :

1° Il s'agit d'amender un enfant élevé dans un mauvais milieu, de remplacer par de bonnes influences les mauvais exemples du passé pour faire dans la suite de votre élève un membre utile de la société. Or, vous le faites vivre avec une sélection d'enfants gâtés. En réunissant de nombreux sujets du même type, vous confirmez ce type, car il est d'expérience que les conseils des camarades ont toujours plus d'influence que ceux des maîtres.

2° La vie d'école est artificielle, elle diffère complètement de l'existence d'un ouvrier. Tout y est réglé, le pain est assuré, on n'y trouve ni imprévu ni difficultés. Comment cette existence pourra-t-elle développer l'esprit d'initiative, indispensable à l'homme qui doit lutter pour vivre?

3° L'école de réforme a l'inconvénient d'avoir été, à l'origine, un succédané de la prison d'enfant. Celui-ci se considère comme marqué d'une tache par son passage dans ce milieu; et l'opinion publique partageant ce préjugé, le placement à la sortie en est compliqué. « Il est difficile de trouver des positions pour nos enfants, personne n'en veut », a dit à l'enquête le directeur de Redhill pour expliquer le faible nombre de ses placements (1).

4° Le système est trop coûteux, il impose aux contribuables une charge énorme. Or, le résultat le plus clair est de donner à l'enfant du paresseux une éducation plus dispendieuse que celle que reçoit le fils de l'ouvrier honnête. Et ce dernier, après avoir payé pour son enfant, doit encore payer par l'impôt pour l'enfant abandonné. Vous arrivez ainsi à démoraliser les parents, qui provoquent parfois l'enfant à commettre quelque larcin, dans le but de le faire élever gratuitement dans une école industrielle.

Or, ces inconvénients disparaissent avec le système des placements dit *boarding out system*, pratiqué depuis quarante ans en Écosse et qui a reçu une si grande extension dans certains États de l'Union américaine (2).

La loi pour prévenir les sévices contre les enfants a permis d'user de ce mode de placement en Angleterre toutes les fois qu'un parent ou un ami voudrait se charger d'un enfant maltraité ou abandonné : il n'y a qu'à généraliser cette application.

La seule difficulté se trouve dans le choix des nourriciers auxquels on confie les enfants. Il est essentiel de les bien choisir, de ne pas prendre ceux qui n'ont pas de moyen d'existence assuré et qui demandent des pupilles par pure spéculation. En second lieu, il faut des inspections fréquentes, imprévues et minutieuses pour contrôler les soins donnés aux enfants (3). A ces deux conditions, on évitera les inconvénients signalés par les partisans des écoles et on réalisera ce grand bienfait de donner à l'enfant l'éducation d'un ouvrier dans

---

(1) Par contre, le Rapport précité de l'inspecteur général déclare que les jeunes filles sortant des écoles de réforme se placent facilement comme servantes, par suite de l'excellence de l'éducation spéciale qui leur est donnée. Sir Howard Vincent fait la même constatation dans un article publié récemment dans le *Bulletin de l'Union internationale du droit pénal*.

(2) *Suprà*, p. 530.

(3) Miss H. M. Masson, inspectrice du Gouvernement pour les enfants placés, recommande de confier l'inspection des enfants au-dessous de dix ans à des femmes,

un milieu ouvrier, en le préparant à la vie ouvrière qu'il doit mener un jour.

Le système fonctionne, du reste, déjà avec succès en Angleterre. Le Dr Barnardo, qui élève aujourd'hui plus de quatre mille enfants (1), a commencé par les établissements et est arrivé progressivement à les délaisser pour préférer le système des placements. Il le pratique à la fois en Angleterre et au Canada pour des centaines d'enfants. Mais il pose en principe de ne jamais confier plus de trois enfants à une même famille et de ne jamais dépasser un effectif de vingt enfants par localité. Il a, de plus, organisé un remarquable système d'inspection qui prévient tous les abus.

En dehors des partisans des écoles et de ceux du placement dans la famille, une opinion intermédiaire préconise la création de *cottage-homes*. C'est le système suisse des *familles*, d'après lequel les enfants sont divisés par groupes de quinze à vingt et chaque groupe placé sous la direction d'un maître spécial (2). Quatre écoles industrielles pour filles ont été, jusqu'ici, organisées sur ce modèle en Angleterre. La plus ancienne *(Princess Mary's Home, Surrey)* date de 1870. Les 184 enfants que réunit l'établissement sont répartis dans des chalets disséminés dans un immense parc et contenant chacun de 12 à 30 enfants. Ce système n'a pas encore été appliqué aux écoles de réforme de garçons, mais on le trouve dans de nombreuses écoles pour l'un et l'autre sexe organisées par le Comité de la loi des pauvres pour les enfants assistés, et dans un certain nombre d'établissements particuliers. Citons notamment ceux du Dr Barnardo, qui a essayé des *cottages* après les grands établissements, avant d'arriver au placement dans les familles, et ceux du Révérend Stephenson, à Bonner Road et Bolton (3).

parce que celles-ci n'hésiteront pas à déshabiller les bébés pour vérifier si les soins de propreté sont exactement donnés et si les corps ne portent pas de traces de coups.

Dans l'Australie du Sud, où les sept huitièmes des enfants assistés ou délinquants sont ainsi placés dans des familles, les inspections sont faites gratuitement par des dames charitables.

(Wm. Tallack, *Penological and preventive principles*. Londres 1896, p. 355 et 359.

(1) M. le pasteur Robin a raconté jadis la touchante histoire de ce jeune étudiant en médecine qui, rentrant un soir chez lui, recueille un enfant abandonné dans la rue et arrive successivement à se constituer le père adoptif de milliers de petits vagabonds. *(Bulletin*, 1879, p. 219.)

Aux termes de sa déposition du 25 janvier 1895, M. le Dr Barnardo avait à ce moment 4.730 enfants sous sa direction, dont 1/5 en établissement, 2/5 en cottages, 2/5 en placement chez des particuliers. (*Report of the dep. Comm.*, p. 375.)

(2) *Suprà*, p. 302. *Les modes d'éducation correctionnelle...*, par M. Henry Joly. — Voir aussi *Suprà*, p. 538.

(3) *Bulletin*, 1879, p. 231.

A Sheffield, l'influence de M. J. Wycliffe Wilson a introduit une modification intéressante à signaler. Au lieu de grouper les divers chalets contenant les enfants pour en former un seul établissement, on les a répartis dans les différents quartiers de la ville, de manière à fondre davantage les enfants dans la population ouvrière. Par suite, les petits pensionnaires ne sont pas plus d'une douzaine dans chaque école publique de quartier et évitent le contact permanent et exclusif d'enfants de même origine.

D'une manière générale, on peut dire que tout le monde s'est prononcé contre les grandes agglomérations d'enfants. Quelques déposants ont préconisé une certaine concentration, au point de vue de l'économie des frais généraux, d'une meilleure installation de jeux du dehors, gymnases, bains, bibliothèques, etc. Mais ceux-là même considèrent comme un maximum le chiffre de 150 à 160 enfants et condamnent comme excessive l'agglomération de 700 enfants à Feltham. Pour les écoles de filles, les inspecteurs de l'État recommandent même de ne pas dépasser un effectif de 60 à 70 pensionnaires. Autrement, il devient impossible d'exercer sur chaque élève une action suffisante; on obtient une discipline extérieure, mais l'enfant n'est pas profondément amendé (1).

En même temps, la Commission émettait un vœu pour la création d'écoles industrielles spéciales aux enfants âgés de moins de dix ans. En 1894, sur un total de 3.990 enfants admis, 1.011, soit le quart, rentraient dans cette catégorie (2). Le juge avait été décidé par la nécessité de sortir ces enfants, pour la plupart de petits mendiants dressés par leurs mères, du déplorable milieu qui en ferait bien vite des criminels. Mais il est très fâcheux d'envoyer d'aussi jeunes pensionnaires dans la même école que leurs aînés de dix à seize ans. Il faudrait créer pour eux, sous le nom de *Junior industrial schools*, des établissements spéciaux confiés à des femmes et ne réunissant jamais sous le même toit un effectif supérieur à vingt élèves. Si on ne croit pas devoir créer ces établissements spéciaux, il faudrait au moins établir dans les écoles existantes des quartiers séparés confiés à des femmes pour élever ces petits.

(1) Voici les chiffres maxima recommandés par le rapport de la Commission :
1° Etablissements uniques :
a) Écoles de réforme : 50 élèves.
b) Écoles industrielles : garçons, 80; filles, 60.
2° Cottage system :
a) Écoles de réforme : 100 élèves.
b) Écoles industrielles : garçons, 160; filles, 120.

(2) Soixante-trois avaient moins de six ans, 290 de six à huit ans, 658 de huit à dix ans.

Nous nous sommes efforcés de résumer impartialement cette discussion, la plus grave de celles qu'a provoquées la récente enquête. Nous avons une expérience suffisante de l'étranger pour nous garder de prendre parti dans une question purement anglaise; d'autre part, les conclusions du rapport ne nous proposent pas de solution bien nette. Les diverses opinions étaient représentées dans la Commission et, en dépit d'efforts méritoires pour arriver à la rédaction d'un texte assez anodin pour satisfaire tout le monde, les divergences se sont fait jour dans les notes annexées au texte officiel. Quelle que soit, du reste, la solution adoptée en Angleterre, cet échange d'idées aura eu au moins l'avantage de provoquer d'utiles réflexions chez ceux qui se préoccupent à l'étranger de résoudre les mêmes problèmes.

Nous passerons rapidement sur les questions nombreuses qui sont d'un caractère purement national. Une des plus importantes est celle du transfert des écoles de vagabonds et des écoles industrielles externes au Ministère de l'instruction publique, de manière à rapprocher davantage leur enseignement de celui des écoles primaires ordinaires. On a réclamé aussi des modifications dans l'organisation de l'apprentissage industriel (1), un développement plus grand des exercices physiques. Le goût national du sport a poussé certains déposants à voir dans le *cricket* et le *foot-ball* l'exutoire nécessaire à ces poussées sanguines qui font parfois d'un breton trop vigoureux un criminel précoce (2).

L'organisation des bateaux-écoles a été l'objet de critiques assez vives. Nous avons déjà mentionné celles qui concernent le nombre des enfants, considéré comme excessif. Mais un inconvénient plus grave encore résulte de la spécialisation complète de l'éducation donnée à bord. Il est établi par la statistique que, sur les 15.516 enfants sortis des bateaux-écoles depuis leur création jusqu'au 31 décembre 1894, 8.731 seulement, soit 56 0/0, ont contracté un engagement pour la mer. Les autres, près de moitié, reviennent à

(1) On est déjà loin des temps légendaires où les enfants des écoles de réforme étaient occupés à débiter du bois. Outre les divers métiers enseignés partout, 44 écoles ont organisé des cours de dessin, 98 ont des orchestres d'où sortent d'excellents sujets qui se placent avantageusement dans les musiques militaires. Les cours de cuisine faits dans six écoles de réforme contribuent au facile placement des domestiques que nous avons signalé plus haut.

(2) Douze écoles de réforme et 39 écoles industrielles possèdent actuellement des gymnases complets. Le gymnase de Redhill est particulièrement remarquable. Les tables jointes aux rapports prouvent que la force musculaire et le développement de la poitrine ne sont guère inférieurs dans ces établissements aux chiffres relevés parmi les élèves des Universités d'Oxford et de Cambridge.

terre, sans métier leur assurant le moyen de gagner leur vie, et tombent facilement dans la misère. Le remède consisterait à établir un système d'échanges entre les établissements ordinaires et les vaisseaux-écoles, de manière à assurer aux élèves un développement plus complet de leurs vocations. Si cette entente entre des établissements privés indépendants est trop difficile, le Ministre de l'intérieur pourrait utilement intervenir.

Des reproches d'une autre nature ont été adressés à certains établissements qui poussent leurs pupilles à émigrer quand même en Amérique et au Canada. Ce débouché a de grands avantages pour les enfants dont les familles sont irrémédiablement mauvaises; il ne faudrait pourtant pas forcer la main à l'enfant en lui refusant tout autre placement (1). On a signalé certains enfants qui demandent à émigrer uniquement pour échapper au contrôle que fait peser sur eux la libération conditionnelle et à l'obligation de fréquenter l'école qui en est la conséquence. Ils obtiennent le passage gratuit sur un navire marchand, à condition de servir de mousses pendant le voyage, puis ils reviennent à leur point de départ par le même procédé. C'est ce que le directeur de l'école de réforme de Saltley, près Birmingham, appelle pittoresquement, dans sa déposition, « évacuer les enfants de Saltley sur Birmingham, *viâ* Canada ».

La question du placement à la sortie est, du reste, une de celles qui préoccupent le plus les personnes compétentes. Il est certain que, trop souvent, des parents dépravés sont les pires ennemis de leurs enfants (2). Après leur avoir enseigné à mendier ou à voler avant leur envoi en école, ils sont trop souvent prêts à abuser d'eux à la sortie et à leur enseigner le vice, sinon le crime. On a cité à l'enquête le mot d'une mère, qui avait poussé à voler un élève sortant de l'école industrielle de Feltham : « A quoi sert donc d'avoir des enfants, si on ne peut pas en tirer profit? » Dans les cas de ce genre, rendre l'enfant à sa famille, c'est le perdre, et il vaut infiniment mieux le placer chez un bon patron, surtout si c'est une fille.

La loi (53 et 55 Vict., 1891, c. 23) facilite le rôle du directeur en le dispensant de prendre l'autorisation des parents pour les placements ordinaires. Mais la situation de la plupart des écoles, établies à la campagne, rend plus compliqués les rapports avec les patrons

(1) Remarquons que, en cas d'émigration, les parents doivent être consultés et que le consentement du Ministre de l'intérieur est obligatoire.

(2) « Si les parents ne sont pas les meilleurs amis de leurs enfants, ils en deviennent les pires ennemis. » W. TALLACK, *op. cit.*, p. 350.

et on ne voit guère de solution pratique en dehors des *Homes* temporaires dont nous avons parlé plus haut (1).

Les desiderata que nous venons d'indiquer ne concernent que des détails administratifs et peuvent se résoudre par la pratique. D'autres, au contraire, exigent l'intervention du législateur, en proposant des modifications aux lois en vigueur. C'est par leur examen que nous terminerons notre travail.

On réclame, d'abord, des mesures plus sévères contre les parents coupables. Le rapport de la Commission d'enquête conclut à ce que des poursuites puissent être exercées, au criminel, contre tout parent dont l'enfant aura été interné dans une école de réforme ou industrielle, si le tribunal, dans son jugement, a déclaré que la faute de l'enfant est la conséquence de la négligence des parents. En second lieu, toute affaire relative à un mineur devrait faire l'objet d'un renvoi (2) et le jugement n'être prononcé qu'après enquête, les parents présents ou au moins cités. Enfin, des condamnations pécuniaires à l'amende et aux frais pourraient, surtout si le recouvrement en était poursuivi plus rigoureusement, faire comprendre aux parents négligents la nécessité de veiller sur leurs enfants.

La loi qui fixe à seize ans la responsabilité pénale complète a pour conséquence de limiter à cet âge la possibilité d'un envoi à l'école de réforme. Au delà, la prison s'impose. De plus, la loi de 1893 *(Lord Leigh's Act)* a disposé que ces jeunes gens ne pourraient être retenus à l'école de réforme au delà de dix-neuf ans accomplis. Depuis longtemps, l'importante Association dite *The Reformatory and Refuge Union* réclame l'élévation de l'âge de la responsabilité à dix-huit ans et de celui de la détention à vingt et un ans. Elle en donne pour raison l'augmentation du nombre des criminels de dix-huit à vingt et un ans depuis l'abaissement à dix-neuf ans de la limite d'âge, mesure contre laquelle s'élèvent presque tous les directeurs d'établissements. Sir Edmund Du Cane, dont l'autorité est si grande en ces matières, et la plupart des aumôniers des prisons, partagent les idées de la *Reformatory and Refuge Union*, et la Commission ministérielle pour les prisons a émis, en 1895, un vœu dans le même sens (*Bulletin*, 1895, p. 1373). L'Administration pénitentiaire anglaise accepte l'élévation à dix-sept ans de l'âge de la responsabilité complète, et elle

(1) Plusieurs écoles, et notamment celle de Feltham, ont organisé un système d'inspection des enfants libérés. Un fonctionnaire, spécialement nommé à cet effet, va les voir, par intervalles, pendant une période de trois ans.

(2) Il est superflu de faire remarquer que ce sont les mêmes idées qui ont poussé, dès 1891, le Comité de défense des enfants traduits en justice à réclamer l'abandon de la procédure du flagrant délit pour les affaires d'enfants.

est d'avis d'isoler les jeunes gens âgés de plus de seize ans dans des établissements spéciaux dits *Écoles de réforme pour adultes*.

La difficulté sera l'organisation de ces écoles. Toutes celles qui existent actuellement sont des établissements privés, libres de recevoir qui leur plaît, et déjà beaucoup refusent d'admettre les jeunes gens de quinze à seize ans qui semblent particulièrement vicieux. Qui voudra se charger de ceux de seize à dix-huit ans? Sur qui compter pour fonder un établissement spécial à cette catégorie peu intéressante?

C'est ici qu'interviennent ceux qui trouvent que l'État n'a pas, en Angleterre, dans l'éducation correctionnelle, un rôle en rapport avec l'importance de ses sacrifices. C'est à l'État, disent-ils, qu'il appartient de créer cette école de réforme d'adultes. On peut estimer le nombre des renvois de ce genre de 200 à 250 par an, environ, si l'on est suffisamment sévère pour les admissions. Il s'agit d'un effectif restreint; mais c'est le commencement de l'immixtion de l'État dans une œuvre à laquelle il est resté jusqu'ici étranger.

La majorité de la Commission (5 membres sur 9) s'est ralliée à cette manière de voir, qui, si nous sommes bien informé, ne trouverait aucune résistance de la part de l'Administration pénitentiaire. Une minorité importante de quatre membres a toutefois protesté, dans une note très ferme, contre cette décision.

L'initiative privée, aidée par le concours financier de l'État, a suffi jusqu'ici à faire face à tous les besoins; c'est à elle qu'on est redevable des résultats si consolants que nous avons constatés; il serait étrange de voir l'Angleterre renoncer à un système libéral et éprouvé pour se lancer dans la voie de l'éducation par l'État, qui est loin d'avoir donné ailleurs des résultats aussi satisfaisants.

IV. — Conclusions françaises

L'étude à laquelle nous venons de nous livrer a été purement objective, étrangère à toute préoccupation autre que celle d'exposer les institutions anglaises relatives à l'enfance coupable et les modifications dont elles sont susceptibles. Nous ne pouvons pourtant, en arrivant au terme, nous dispenser d'indiquer rapidement les rapprochements qu'éveille dans l'esprit l'étude des institutions françaises similaires à laquelle se livre depuis deux mois le Comité de défense des enfants traduits en justice (*Suprà*, p. 276, 380 et 536). Au moment même où l'Angleterre constate avec orgueil la diminution de la criminalité de l'enfance, nous avons la douleur de relever en France des résultats absolument contraires. N'y a-t-il pas quelque enseigne-

ment à tirer de ce rapprochement? Pourquoi l'étude des causes du succès de nos voisins n'aurait-elle pas pour conclusion l'indication de celles de nos échecs?

La France a eu le grand honneur de poser les principes fondamentaux en matière d'éducation correctionnelle. La loi du 5 août 1850, due en grande partie à l'influence de cet homme de bien par excellence qu'a été M. Demetz, a établi pour la première fois que, pour le mineur de seize ans, il fallait substituer l'école à la prison, donner au coupable précoce une instruction morale, religieuse et professionnelle, et non des mois de détention. Les Anglais le reconnaissent loyalement; leur loi de 1854 est inspirée directement de notre loi de 1850.

Mais, après avoir posé les principes, nous nous sommes arrêtés en route. Nous n'avons même pas appliqué complètement les conséquences de notre loi. Ce n'est que l'année dernière, par exemple, qu'une colonie correctionnelle a été ouverte à Eysses en conformité des dispositions de l'article 10. A plus forte raison n'avons-nous pas cherché à améliorer une première ébauche forcément imparfaite. Nous en sommes encore à invoquer un texte vieux de quarante-six ans, à réclamer contre des anomalies maintes fois signalées, quand nos voisins n'ont pas fait moins d'une douzaine de lois sur la matière et étudient encore les moyens d'apporter de nouveaux perfectionnements à leur organisation. Quoi d'étonnant si les résultats qu'ils obtiennent sont meilleurs que les nôtres? Croit-on que, si nous en étions restés, en matière de chemins de fer, à la locomotive Stephenson, tandis que les autres nations inventaient les systèmes compound ou Corliss, nos trains marcheraient à la même vitesse?

Comparons les éléments dont la réunion constitue l'effort tenté par l'un et l'autre pays en faveur de l'éducation correctionnelle.

En Angleterre, nous trouvons 207 écoles (1), contenant 29.393 élèves, et pour lesquelles la dépense totale dépasse douze millions de francs, dont la moitié est payée par l'État.

En France, nous trouvons 28 établissements dont 9 colonies publiques et 19 colonies privées, contenant ensemble 6.331 enfants. Les dépenses de l'État s'élèvent à 2.201.000 francs.

Hâtons-nous d'ajouter qu'il ne faudrait pas conclure de ces chiffres que l'Angleterre élève cinq fois plus d'enfants que la France. Les législations des deux pays sont trop différentes pour que les comparaisons soient aussi faciles et il est certain que les écoles industrielles reçoivent beaucoup d'enfants qui seraient confiés chez nous à l'Assistance publique. Mais, même en tenant largement compte de ces différences, il demeure acquis que l'effort est sensiblement supérieur chez nos voisins.

(1) Cinquante écoles de réforme, 142 écoles industrielles, 15 écoles de vagabonds *Suprà*, p. 691).

L'Angleterre ne se contente pas d'élever plus d'enfants; elle les prend dans ses écoles tout jeunes, au moment où le caractère peut encore être façonné et recevoir une empreinte durable. Nous avons établi plus haut que le quart environ des enfants entre dans les divers établissements avant l'âge de dix ans. Chez nous, l'admission de l'enfant en bas âge est exceptionnelle, c'est à peine si on en compte dix pour cent admis avant cette limite de dix ans. L'âge le plus ordinaire varie de douze à quatorze ans, au moment où l'enfant a déjà pris de mauvaises habitudes, où il a peut-être comparu plusieurs fois devant la justice. Cela tient, il faut avoir le courage de l'avouer, au mauvais renom qu'ont nos colonies auprès des parents, du public, des magistrats eux-mêmes. Un des plus éminents entre ces derniers, qui s'est fait de longue date l'avocat et le protecteur de l'enfance, nous disait, ces jours-ci, avec quelle peine il obtient des renvois en correction du tribunal de la Seine, bien placé cependant pour connaître les idées nouvelles qui substituent l'éducation à la prison. Je me rappelle toujours avec émotion ce cahier d'un élève de Saint-Hilaire, sur lequel un dessin grossier représentait à gauche la colonie, puis au loin, à droite, le clocher de la maison centrale de Fontevrault avec, pour légende, ces simples mots : « Où je suis. — Où j'irai. » Cet enfant de douze ans était donc imbu de cette idée que la colonie pénitentiaire est l'antichambre de la maison centrale, que son renvoi l'avait marqué d'un cachet d'infamie, qu'il était prédestiné au crime.

On peut dire que ce sont là des préjugés, que nos colonies sont calomniées, que l'éducation y est excellente. J'en suis convaincu tout le premier.

Mais quand des préjugés atteignent un tel caractère de généralité, c'est le devoir de l'homme d'État de compter avec eux. Les Anglais l'ont compris; l'école de réforme était chez eux jadis l'objet de préventions analogues, ils ont créé près d'elle l'école industrielle et tendent de plus en plus à substituer la seconde à la première.

Faisons comme eux, laissons nos colonies aux enfants condamnés des articles 67 et 69; mais créons pour les enfants acquittés de l'article 66, pour les petits mendiants ou vagabonds non condamnés, ces écoles de préservation, industrielles ou agricoles, que demandait, dès 1892, M. Adolphe Guillot, que M. l'inspecteur général Puibaraud

réclamait à son tour en 1894, et qui seraient en France l'équivalent des écoles industrielles anglaises.

Pour ces écoles nouvelles, l'initiative privée peut offrir un précieux concours. Elle a la main plus souple que l'État, elle peut multiplier les catégories et varier les méthodes, car elle n'est pas liée par les règlements inflexibles qu'impose la comptabilité publique. Utilisons donc ce concours, recherchons-le au lieu de le décourager, stimulons-le, au besoin, par un prix de journée suffisant pour correspondre aux dépenses actuelles (1), sensiblement supérieures à celles qu'entraînait l'éducation d'un enfant en 1850.

Enfin, méditons l'ensemble de mesures si complètes prises en Angleterre pour atteindre et punir les réfractaires de l'école, mesures qui constituent un complément nécessaire de l'obligation de l'enseignement.

Dans la séance du Conseil municipal de Paris du 14 décembre dernier, on a établi que, sur 225.000 enfants de six à treize ans, 20.000 au moins ne suivent pas l'école dans la capitale. Pour toute la France, le rapport entre les enfants inscrits et ceux qui sont réellement assidus est d'environ 89 0/0. Sur 5.545.400 élèves, c'est près de 600.000 enfants qui échappent au principe de l'obligation et contre lesquels on n'a rien imaginé de mieux que l'admonestation infligée aux parents ou l'affichage à la porte de la mairie en cas de récidive (2).

Or, c'est parmi les réfractaires de l'école que se recrute le plus grand nombre des jeunes délinquants.

Ayons donc, nous aussi, nos écoles de punition, à discipline rigoureuse, pour intimider ces petits paresseux, qui vagabondent en attendant qu'ils volent et viennent encombrer plus tard les établissements de répression.

Et si nos écoles actuelles sont insuffisantes pour accueillir ce surcroît d'élèves, acceptons, là encore, le concours de l'initiative privée en accordant, comme l'Angleterre, une subvention fixée par élève à toute école qui accepte les programmes et l'inspection de l'État.

La tâche à remplir est assez lourde pour réclamer le concours de tous les bons citoyens ; elle est assez noble pour qu'aucun n'ait le

(1) Si le prix de journée payé par l'État était élevé de 0 fr. 75 c., taux fixé en 1850, à 0 fr. 85 c., ou 0 fr. 90 c., il est à supposer que l'on verrait se rouvrir quelques-unes des colonies privées fermées depuis vingt ans. Nous croyons savoir que l'Administration pénitentiaire serait très disposée à accueillir favorablement des propositions de ce genre le jour où la Commission du budget lui ménagera un peu moins parcimonieusement les ressources financières.

(2) On sait que la peine de l'emprisonnement prévue par l'article 14 de la loi du 28 mars 1882 n'est jamais appliquée.

droit de s'y refuser. L'Angleterre nous a donné l'exemple du véritable esprit de tolérance, de l'esprit *unsectarian*, suivant le mot consacré, en acceptant tous les concours, même ceux des catholiques, tenus si longtemps hors la loi commune. L'esprit sectaire a fait assez de mal chez nous pour qu'on y renonce également à des errements funestes.

Je serais bien désolé de laisser tomber dans ce grave débat un seul mot qui pût réveiller des passions encore ardentes hier ; mais, quand on se hasarde à proposer des solutions, on a le devoir de les motiver en faisant connaître ce qu'on croit la vérité. L'étude à laquelle je me suis livré m'a amené à cette conviction que la question de la criminalité des mineurs est intimement liée à celle de l'enseignement primaire, et que les fautes commises dans l'organisation de celui-ci ont grandement contribué au développement de celle-là. Cette manière de voir était depuis longtemps celle de tous les écrivains religieux ; nous avons été heureux de la trouver récemment exposée, dans un article justement remarqué (1), par un des professeurs les plus distingués de l'Université, qu'on ne saurait taxer de cléricalisme. Je crois pouvoir dire qu'elle tend à devenir aujourd'hui celle de la grande majorité des esprits indépendants.

Il est donc permis d'entrevoir le moment où, renonçant à des partis pris funestes, on reviendra à la loi de 1850, non pour la détruire, mais pour la reviser et la compléter dans l'esprit de ses auteurs. Dès 1873, M. Félix Voisin indiquait, dans un rapport remarquable et souvent cité, les améliorations dont elle est susceptible. La Société générale des prisons en 1878 et 1879, le Comité de défense en 1892 et 1894, ont étudié scrupuleusement toutes les lacunes du texte primitif. C'est dans cette voie que les pouvoirs publics doivent chercher le remède à la situation qui préoccupe justement le pays, et que nous trouverons, j'en ai le patriotique espoir, les mêmes succès que nos voisins d'outre-Manche.

Louis Rivière.

(1) Alfred Fouillée, *les Jeunes Criminels*. (*Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1897.)